

## RÉPUBLIQUE ARGENTINE

### PERSONNEL DU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ ARGENTINE ET NOUVEAUX STATUTS

*Président* : D<sup>r</sup> TOMAS DE VEYGA.

*1<sup>er</sup> Vice-Président* : D<sup>r</sup> MANUEL ELZAURDIA.

*2<sup>e</sup> Vice-Président* : M. MANUEL F. CUTIELLOS.

*Directeur général des secours* : D<sup>r</sup> SILVIO TATTI.

*Inspecteur général* : D<sup>r</sup> JUAN B. GONZALEZ.

*Caissier* : SÉNOR GRÉGORIO M. PAVIA.

*Trésorier* : SÉNOR SANTIAGO B. CRUZ.

*Secrétaire pour les archives* : PEDRO P. LALANNE.

» pour la correspondance : FRANCISCO B. SERP.

*Statuts révisés par l'assemblée extraordinaire du 5 septembre 1904, et  
approuvés par décret présidentiel du 20 décembre 1904.*

ARTICLE PREMIER. — La Société Argentine de la Croix-Rouge, fondée en juin 1880, reconnaît comme fondateur de cette institution et comme centre général le Comité international de Genève ; elle maintiendra avec lui les relations nécessaires, et lui communiquera tous renseignements qui doivent la faire connaître aux autres pays, et lui obtenir la coopération des sociétés similaires dans la pratique de la charité à la guerre.

ART. 2. — Cette société, étrangère à toute tendance politique, a pour objet de contribuer, par tous les moyens possibles, aux secours des blessés et malades en cas de guerre ou autre calamité publique, soit sur les champs de bataille, soit dans les ambulances et hôpitaux sur terre et sur mer. A cet effet elle procédera en conformité des principes de droit international formulés

dans la Convention de Genève du 22 août 1864, et en se mettant d'accord avec les autorités compétentes. La Société coopérera, par les moyens que le Conseil directeur croira convenables, à la tâche de civiliser les Indiens le plus vite possible, en travaillant à leur perfectionnement moral, intellectuel et physique, et sans rompre les liens de la famille.

ART. 3. — La Société aura son domicile légal dans la capitale de la République et pourra créer des sous-comités dans toutes les provinces.

ART. 4. — La Société se compose de membres actifs, honoraires, des protecteurs et gens de mérite existant dans la République. La forme d'admission de ces membres, leurs droits et obligations seront déterminés dans le règlement de la société, comme aussi tout ce qui est relatif à l'admission d'associés qui n'auront pas le caractère de membres actifs.

ART. 5. — Les fonds de la Société se composent : des droits d'entrée, des cotisations payées par les membres, des dons ou legs qu'on lui fait, du produit des souscriptions organisées en sa faveur et des subventions qu'on lui accorde. Ces fonds seront déposés au nom de la Société à la Banque de la Nation Argentine, soit dans la capitale soit en province, et ne pourront pas être retirés sans la signature du président et du trésorier du Conseil.

ART. 6. — La Société pourra acquérir toute espèce de biens, selon les formes légales, ainsi que les vendre ou en faire l'échange.

ART. 7. — L'assemblée de la Société sera convoquée par le président dans la capitale fédérale ; pourront y prendre part tous les associés de la République qui justifieront être dans les conditions prévues par le règlement. Cette assemblée se réunira au moins une fois par an pour entendre le rapport annuel et procéder aux élections prévues à l'article 8 ; elle sera également convoquée à n'importe quelle époque, toutes les fois que 25 sociétaires le demanderont ou que le Conseil directeur le décidera.

Il appartient en outre à l'assemblée de prendre des décisions relatives à la modification des statuts et à la revision des comptes de l'administration. Les assemblées seront convoquées huit jours à l'avance par une annonce publiée dans deux journaux de la capitale ; elles seront valablement constituées quels que soient leur objet et le nombre d'associés qui y assistent.

ART. 8. — La direction de la Société sera entre les mains d'un

Conseil directeur composé de 18 sociétaires, élus par l'assemblée et dont le mandat durera trois ans. Ce Conseil se renouvellera annuellement par tiers, les membres sortant pouvant être réélus. Toutes les fonctions au sein du Conseil directeur sont purement honorifiques.

ART. 9. — Les attributions du Conseil directeur sont les suivantes :

1) Sanctionner le règlement de la Société et édicter les ordonnances générales pour sa marche et son administration.

2) Autoriser l'acquisition d'immeubles ou leur échange, mais pour ces opérations la présence de la moitié plus un des membres qui composent le Conseil et la majorité des deux tiers des présents seront nécessaires pour émettre un vote valable.

3) Créer des ressources pour fournir de fonds la Société, et accepter des dons et legs.

4) Admettre les nouveaux membres de la Société, quelle que soit leur résidence, et par quel sous-comité ou commission qu'ils soient présentés.

5) Veiller, par les moyens qu'il croira utiles, à ce que les sous-comités et commissions soient dans les conditions règlementaires.

6) Maintenir des relations avec toutes les sociétés similaires, auxquelles elle enverra ses publications en sollicitant en retour les leurs pour les archives de la Société.

7) Faire continuellement de la propagande, avec l'aide des sous-commissions, en vue de faire connaître l'institution de la Croix-Rouge par des livres, journaux et autres éléments de publicité, et travailler à l'augmentation du nombre des membres.

8) Amasser les matériaux nécessaires pour que la Société puisse facilement fonctionner en cas d'urgence et former des infirmiers de ceux qui se trouvent disposés à prêter personnellement leurs services en vue du secours aux blessés et malades.

9) Travailler au développement de l'association, en constituant des sous-comités et commissions dans toutes les provinces et dans les villes qu'elle jugera favorables. Ces associations devront réunir au moins vingt sociétaires dans les provinces et dix dans les villes.

10) Prendre au nom de la Société toute mesure que réclament la bonne marche et les intérêts de la Croix-Rouge, en en exceptant seulement ce que les statuts réservent à l'assemblée.

11) Avertir et même expulser de son sein ou de la Société

tout membre, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartienne, lorsque sa conduite le rend indigne de faire partie de la Société.

12) Remplir les vacances qui surviennent dans son sein, en appelant de nouveaux membres à faire partie des commissions; ceux-ci resteront en fonctions jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée.

13) Voter le budget de la Société de la capitale.

14) Nommer les employés et tenir la comptabilité de la Société.

15) Décider des changements de locaux ou de magasins dans la capitale et procéder aux déménagements nécessaires.

ART. 10. — Le Conseil directeur se réunira une fois par mois ou quand le président le convoquera, il suffira pour la validité de ses délibérations de la présence de cinq de ses membres lors d'une première convocation et de trois lors d'une seconde.

ART. 11 — Le Conseil directeur élira chaque année dans son sein un président, deux vice-présidents, un trésorier, un directeur des magasins, un inspecteur général, un comptable et deux secrétaires.

ART. 12. — Le président ou à son défaut le vice-président est le représentant et chef principal de la Société, et comme tel fera tous les actes qui rentrent dans sa compétence, dirigera les séances et y maintiendra l'ordre, fera observer les statuts, règlements et décisions du Conseil directeur, fixera les jours de séances et des assemblées, nommera les commissions qui seront nécessaires, désignera les membres du Conseil qui devront s'occuper des commissions de service, signera avec un des secrétaires, les brassards, les titres, les actes, le compte rendu annuel et tous les documents émanant du Conseil, s'entendra avec les autorités pour tout ce qui concerne les intérêts de l'institution et représentera juridiquement la Société, pouvant à cet effet conférer les pouvoirs nécessaires. Le président de la Société devra nécessairement être citoyen argentin.

Adolfo SALAS, *président.*

Pedro P. LALANNE,  
*archiviste.*

Pablo BARRENECHEA,  
*secrétaire.*

---